

Sénat de Belgique.

**Proposition présentée dans la séance du 19 mai 1837
par la Commission des Naturalisations , pour le
vote sur la prise en considération des demandes
de Naturalisation ordinaire.**

Par dérogation aux articles 4 et 5 réglementaires, relatifs aux Naturalisations, il sera, à l'avenir, procédé à la prise en considération des demandes de Naturalisation ordinaire, par scrutin de liste.

A cet effet, le bureau fera imprimer des listes portant les nom, prenom, lieu de naissance, domicile et Profession ou fonctions des pétitionnaires , sur la demande desquels la Commission aura fait son rapport. Les listes ne pourront contenir plus de 25 noms. Chaque membre en recevra une à domicile, la veille du jour du scrutin. Il effacera le nom des pétitionnaires auxquels il veut refuser la naturalisation. Un secrétaire fera l'appel nominal ; les listes seront déposées dans une urne. Deux bureaux , composés chacun de deux scrutateurs et d'un de MM. les secrétaires, dépouilleront le scrutin après l'avoir vérifié.

Les articles réglementaires précités continueront à être observés pour les demandes en grande naturalisation.

Le Comte D'ANDELOT.

Louis Baron DE HAULTEPENNE.

Le Marquis DE RODES.

Ed. DE ROUILLE.